

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 135-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2014.RRGR.10127

Déposée le: 11.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brunner (Hinterkappelen, PS) (porte-parole)
Hofmann (Bern, PS)
Rüfenacht (Biel/Bienne, Les Verts)
Imboden (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1241/2014 du 22 octobre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Communication des autorités en cas de danger

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer, avec le concours de la Confédération et des communes, une politique de communication transparente et rapide lorsque la population se trouve menacée par une contamination radioactive ou autre sur les biens-fonds et chantiers du canton.

Développement

En juin dernier, la presse dominicale a révélé la présence, dans la décharge de Teuftal, de radium 226 en provenance de Bienne. Le hasard a en effet voulu que Teuftal, contrairement à la plupart des autres décharges, soit équipée d'un système de mesure de la radioactivité.

La colère gronde dans la population face au défaut d'information de la part des autorités. De tels ratés de la communication ne devraient pas se reproduire. Même si le risque pour la population est minime, des mesures sont nécessaires en ce qui concerne la communication. Et la Confédération, le canton et les communes n'ont pas à se rejeter la faute, ce n'est pas acceptable. La population a droit à des informations transparentes et complètes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif est conscient qu'un renvoi mutuel des responsabilités entre la Confédération, les cantons et les communes n'est d'aucune utilité. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce, puisque les bases légales énoncent clairement les compétences et que le fonctionnement des canaux d'information à la population est en principe assuré.

Conformément à la législation fédérale sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, la Confédération est compétente pour toutes les questions liées à la radioactivité, un domaine impliquant plusieurs de ses services. La contamination au radium affectant certaines décharges (désaffectées) ou d'anciens ateliers de posage de l'industrie horlogère relève des compétences de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), lequel effectue des mesures afin d'évaluer si un danger menace la population. Partant, c'est à lui qu'il incombe d'informer cette dernière – le cas échéant, conjointement avec le propriétaire du terrain concerné – si une ancienne décharge présente un taux de radiation élevé. Les cantons ne disposent pour leur part d'aucune compétence de communication en la matière.

En ce qui concerne la décharge du chemin des Fléoles, à Bienne, l'OFSP et la SUVA ont été avisés, ainsi que le bureau d'ingénieurs encadrant les travaux d'excavation, l'Office des ponts et chaussées (OPC), l'Office des eaux et des déchets (OED) et la Ville de Bienne, de la découverte de substances radioactives. Il était prévu que la population en soit conjointement informée par l'OFSP et la Ville de Bienne, mais l'affaire a été révélée par la presse avant la diffusion du communiqué que l'OFSP avait préparé à cette fin.

En cas de catastrophes ou de situations d'urgence relevant des attributions du canton, l'information à la population relève de la loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1). Elle est du ressort du Conseil-exécutif, la Chancellerie d'État assurant la coordination. Le cas de figure décrit dans la présente motion ne correspond toutefois pas à une catastrophe ou à une situation d'urgence au sens de la LCPPCi. En cas de découverte de déchets radioactifs, il est important que l'OFSP soit averti au plus vite et que les matériaux incriminés soient entreposés en lieu sûr jusqu'à ce que ce dernier procède à leur évaluation. Lors de la manipulation de tels matériaux, il convient d'empêcher le dégagement de poussières pouvant être inhalées. Dans la situation décrite dans la motion, la population n'a pas encouru de danger.

Il est rare que l'on découvre des substances radioactives dans des déchets et, lorsque c'est le cas, elles présentent peu de danger. Si elles sont découvertes lors d'arrivages dans des centrales d'incinération ou des décharges, l'exploitant en informe l'OFSP, autorité compétente en la matière. Celui-ci ouvre ensuite une procédure à la structure ordonnée, visant à évaluer l'intensité et la provenance du rayonnement radioactif, à isoler le cas échéant les matériaux incriminés et à statuer sur leur destruction. En principe, la population n'en est pas informée. Dans certains cas, les autorités locales (représentants de la commune du site de la décharge) sont prévenues.

Le Conseil-exécutif s'engage, dans le cadre de ses compétences, à mettre en œuvre au mieux les revendications de la motionnaire pour ce qui est de la communication avec la population.

Au Grand Conseil